



Arrêt

n° 299 118 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 23 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 2 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 15 février 2019, le requérant est mis en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.4. Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 02.01.2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, Monsieur [S.M.E.] né le [...]1967. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 15.02.2019.

Néanmoins, en date du 23.12.2022, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier étant donné qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et ne fait plus partie du ménage de son père depuis le 13.08.2021.

Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois d'octobre 2021.

Lorsqu'il était encore mineur, il a été interrogé sur sa situation personnelle par l'intermédiaire de sa mère dans un courrier qui lui a été adressé en date du 24.02.2021. A la suite de cette première enquête socio-économique, sa mère avait produit une attestation de fréquentation scolaire pour l'année académique 2020/2021. Afin d'actualiser son dossier, il a été interrogé personnellement sur sa situation actuelle par courriers recommandés du 13.10.2021 et du 30.08.2022. Il n'y a toutefois pas donné suite.

Il est à noter que l'attestation de fréquentation scolaire produite en 2021 ne lui permet pas de maintenir son séjour en tant qu'étudiant étant donné que l'année scolaire mentionnée sur ledit document est échu et qu'il n'apporte pas la preuve qu'il serait toujours inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique.

Par ailleurs, bien qu'il ressort de la consultation du fichier personnel de l'ONSS, qu'il effectue actuellement un stage auprès du centre d'enseignement Saint-Laurent, cela ne lui permet pas de prétendre à un maintien de séjour en qualité d'étudiant ou de titulaire de moyens de subsistance suffisants. En effet, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois d'octobre 2021 au taux cohabitant. Ceci démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de 40, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal précité étant qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plus d'un an.

Par conséquent, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [S.B.J.].

N'ayant pas donné suite aux courriers recommandés qui lui ont été envoyés personnellement, il n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42ter, § 1, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, l'intéressé est à charge des pouvoirs publics depuis sa majorité.

Enfin, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Par ailleurs, dans le cas présent, les parents et les frères et sœurs de l'intéressé se voient également délivrer un retrait de séjour en date du 23.12.2022.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Question préalable

2.1. Interrogée quant à l'absence de réponse au courrier du greffe demandant le souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante déclare ne pas l'avoir reçu car elle a rencontré un problème informatique. La partie requérante expose avoir eu un contact téléphonique avec le greffe concernant ce problème informatique, et s'engage à faire parvenir un courrier relatif à celui-ci.

Pour le surplus, elle confirme ne pas avoir souhaité déposer de mémoire de synthèse et se réfère aux écrits de la procédure.

2.2. Via Jbox, la partie requérante fait parvenir un courriel détaillant l'incident rencontré avec Jbox, lors de son activation, ses démarches pour notifier néanmoins son souhait de ne pas déposer de mémoire de

synthèse et ses échanges avec le greffe sur cet incident. Le courriel est étayé d'une communication écrite avec le greffe, à ce sujet.

Dans les circonstances très spécifiques de l'affaire, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure au défaut d'intérêt requis et qu'il convient de ne pas faire application de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 41ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait et pertinents en droit, du principe de bonne administration, du principe « imposant à la [partie] défenderesse d'examiner avec soin et minutie et avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels [les éléments qui] lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient qu'« en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ». Relevant que « la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour du requérant sur base de l'article 42ter, alinéa 1er, 5° de la loi du 15/12/2023, notamment au motif **« qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plus d'un an »** », la partie requérante reproduit le prescrit de l'article susmentionné et fait valoir qu'« il ne ressort nullement de la décision critiquée en l'espèce que la [partie] défenderesse a cherché réellement à instruire le dossier à ce niveau notamment en réalisant une enquête de police, ni n'a cherché à savoir si l'aide du CPAS était temporaire ou pas, ou à connaître leurs difficultés, ni n'a tenu compte de la durée de leur séjour, de la situation personnelle ou du montant de l'aide qui leur est accordée, celui ayant été aidé au taux cohabitant », que « La partie [défenderesse] s'est contentée d'affirmer que dans la mesure où il perçoit l'aide sociale depuis un an, ce élément suffit à lui seul pour en conclure que le requérant n'a pas de ressources suffisantes et constitue automatiquement de ce fait, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume et ce en violation de l'article 42ter, alinéa 1er, 5° de la loi du 15/12/2023 qui prévoit expressément que, pour l'application de cet article, il conviendrait de tenir compte de la durée de leur séjour, de la situation personnelle ou du montant de l'aide qui leur est accordée, celui ayant été aidé au taux cohabitant ». Elle estime, dès lors, que « la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratif, combinés avec l'article 42ter, alinéa 1er, 5° de la loi du 15/12/2023 ».

Reproduisant un extrait des arrêts Brey et la de la CJUE du 19 septembre 2013, la partie requérante soutient que « c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant mis fin automatiquement au séjour du requérant dès lors qu'il a bénéficié de l'aide sociale en violation de ladite jurisprudence et de la réglementation européenne susvisée ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, reproduisant le prescrit de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que « La partie défenderesse fait expressément référence à cet article mais reproche au requérant de n'avoir pas répondu aux courriers lui adressés le 13/10/2021 et du 30/08/2022 » alors que « Or, le requérant fait état de ce que c'est sa soeur qui gère ces questions et, qu'à chaque fois qu'elle recevait un de ces courriers, elle s'adressait à l'ASBL point d'appui et leur transmettait toutes les informations et les documents justificatives qui la transmettait à leur tour à la défenderesse. Il conviendra alors de vérifier au dossier administratif ce qu'il en est réellement, s'il n'y pas eu de réponse ».

Faisant un bref exposé théorique relatif au principe de bonne administration selon lequel l'autorité administration doit préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, la partie requérante expose que « La partie [défenderesse] devait instruire le dossier et avait bien les moyens de le faire notamment par une enquête de police afin de prendre sa décision tout en tenant compte **« compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle [dans le Royaume] et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »** conformément à l'article 42ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit une obligation de résultat et non de moyens » et soutient que « C'est donc en violation du principe de bonne administration et de l'article 42ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 que la décision critiquée a mis fin au séjour du requérant sans procéder à un examen

particulier et complet du dossier du requérant ». A cet égard, elle fait valoir que « Celui-ci ayant réussi son CESS et poursuit actuellement une formation professionnelle d'installateur électricien et travaille comme intérimaire, éléments que la partie défenderesse aurait pu récolter dès lors qu'elle a su par ses propres moyens, du fichier de l'ONSS que le requérant effectuait un stage auprès du Centre d'enseignement Saint-Laurent ».

Elle en conclut que « il incombait à la partie défenderesse, à tout le moins, de procéder à un examen sérieux et attentif de la situation du requérant. En effet, elle ne pouvait ignorer qu'il avait une vie familiale et privée qu'il a développé en Belgique depuis son arrivée en 2019 et qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint,
[...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais lui permet uniquement de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée, en droit, sur l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et sur les motifs selon lesquels « *en date du 23.12.2022, il a été mis fin au séjour d[u] père du requérant] étant donné qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de demandeur d'emploi* » et que « *[le requérant] n'a pas demandé ou obtenu un droit au séjour non dépendant et ne fait plus partie du ménage de son père depuis le 13.08.2021* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 30 août 2022 et du 14 octobre 2022 (voy. preuve d'envoi par la poste d'un document daté du 14 octobre 2022), adressé des courriers au requérant.

Il appert ainsi que le courrier du 30 août 2022 est rédigé comme suit : « [...] Conformément à l'article 42 ter §r, alinéa 1, 1° [...], nous envisageons également de mettre fin à votre séjour et à celui des membres

de votre famille. Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement pourrait être prise à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet d'un éventuel recours.

Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir un statut non dépendant, il y a lieu de nous produire, **dans les 15 jours de la présente** ;

- Soit la preuve que vous exercez une activité salariale [...]
- Soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant [...]
- Soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail [...]
- Soit la preuve que vous êtes titulaires de moyens de subsistance propre ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne [...]
- Soit la preuve que vous êtes étudiant(e) [...]

Conformément à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, §2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avec des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Il ressort également de l'examen du dossier administratif que la partie requérante est restée en défaut de répondre à ces courriers.

Quant à l'explication selon laquelle « c'est la sœur du requérant qui gère ces questions et qu'à chaque fois qu'elle recevait un de ces courriers, elle s'adressait à l'ASBL point d'appui et leur transmettait toutes les informations et les documents justificatifs qui la transmettait à leur tour à la [partie] défenderesse », force est de relever que cela ne ressort nullement du dossier administratif. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de produire les preuves de cette explication en termes de requête.

Dans de telles circonstances, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi avec le soin et la minutie, requis, et que la partie requérante ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir instruit le dossier (en ce compris, à l'aide d'une enquête de police). Il ne lui appartenait pas de faire d'autres démarches pour s'enquérir de la situation du requérant, (notamment quant à l'actuelle formation professionnelle alléguée), lequel a été mis en mesure de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires, notamment, de nature à démontrer le caractère temporaire de l'aide reçue. Les éléments joints au recours portant sur sa situation actuelle (pièces 2 à 4) n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et ne peuvent donc intervenir dans le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt aux griefs reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit le dossier du requérant en réalisant une enquête de police ou cherché à savoir si l'aide du CPAS était temporaire ou pas. En effet, la partie requérante n'est fondée à invoquer une telle argumentation, dans la mesure où, *in fine*, elle est restée en défaut de faire valoir le moindre élément en réponse aux courriers précités. La décision attaquée est valablement fondée sur l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et le motif qu'il a été mis fin au séjour du père du requérant et que ce dernier n'a, par ailleurs, pas demandé ou obtenu un droit de séjour indépendamment de celui de son père. En outre, la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale depuis plus d'un an, et il ne peut lui être, par conséquent, reproché de s'être limitée au seul constat de la perception de l'aide sociale, ou d'avoir méconnu l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée en termes de recours. La violation alléguée de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'appelle pas d'autre analyse, au vu de ce qui précède.

Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

4.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un

terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, si en termes de requête, la partie requérante a invoqué une violation de la vie familiale et privée du requérant, elle demeure toutefois en défaut d'établir l'existence-même d'une quelconque vie familiale et privée en Belgique dans le chef de ce dernier, se limitant, à cet égard, à de simples allégations qui, à défaut d'être autrement étayées, ne peuvent raisonnablement être admises comme une preuve suffisante d'une telle vie privée/familiale.

Surabondamment, à supposer que le requérant entendait invoquer sa vie familiale avec son père et sa sœur, majeurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas, en termes de requête, que son père ou sa sœur et lui entretiennent des liens de dépendance, autres que des liens affectifs normaux.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son père et de sa sœur.

Quant à la vie privée alléguée, force est de relever qu'elle n'est nullement étayée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY